

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation sur l'allée Alexandre Hargous, durant des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° 2025/10394 délivrée le 18 décembre 2025 par Monsieur le Maire au SYDEC pour le déplacement d'un candélabre sur l'allée Alexandre Hargous à Tarnos,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 12 décembre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour effectuer une tranchée pour le déplacement de candélabre avec pose de massif,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules est réglementée sur l'allée Alexandre Hargous, à hauteur du chantier durant deux jours, entre le lundi 05 janvier 2026 et le vendredi 06 mars 2026, selon les dispositions suivantes.

**Article 2** : La circulation s'effectue en chaussée rétrécie.

**Article 3** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

**Article 4** : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- CIAS

Fait à Tarnos le 19 décembre 2025

Le Maire de Tarnos

**Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le **26 DEC. 2025**